



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

télévision numérique terrestre

Question écrite n° 96701

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fait que les éoliennes aient souvent d'importantes perturbations pour la réception de la télévision. De ce fait, dans le département de la Moselle, le promoteur d'un réseau d'éoliennes a été obligé de fournir aux habitants du territoire concerné un décodeur et un abonnement à la télévision par satellite. Toutefois, ledit promoteur refuse maintenant d'assurer la continuité de la prise en charge. Lorsque de nouveaux habitants construisent un logement, le promoteur refuse de leur fournir le décodeur et l'abonnement au satellite sous prétexte que les éoliennes étaient implantées avant la construction de leur immeuble. Cette interprétation est pour le moins curieuse car cela reviendrait à légitimer un droit pour les promoteurs d'éoliennes de créer de véritables zones blanches pour la réception des ondes hertziennes, sans qu'ils soient obligés d'en assumer l'indemnisation. Elle lui demande si le promoteur peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité en prétextant qu'il a un droit d'antériorité.

Texte de la réponse

Le législateur a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une mission de protection de la réception, qu'il partage aujourd'hui avec l'Agence nationale des Fréquences (ANFr), à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires ». Les conditions dans lesquelles doit être assurée la résorption des troubles à la réception occasionnés par l'édification de constructions sont prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, selon lequel « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation ». Un rapport sur les perturbations de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, réalisé en 2002 par l'ANFr, a mis en évidence les risques de perturbation non négligeables de la réception radioélectrique, en particulier de la télévision, par les éoliennes en raison de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Dans ce cadre, le CSA peut intervenir après l'édification d'une construction nouvelle (notamment d'un parc éolien) pour constater d'éventuelles perturbations dans la réception audiovisuelle. La mise en place des dispositifs techniques nécessaires pour rétablir la réception de la télévision est effectuée sous le contrôle du CSA. Ainsi qu'en dispose le deuxième alinéa de l'article L. 112-12 précité, le constructeur doit en outre assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. Il résulte de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation l'obligation, pour le constructeur du parc éolien, de prendre en charge le rétablissement de la bonne réception des services de télévision pour les habitants déjà présents sur la zone impactée. Cependant, le constructeur n'est pas soumis à

l'obligation de rétablir la réception des nouveaux habitants de la zone si l'activité litigieuse est antérieure à l'installation des habitants (propriétaires ou locataires). Telle est l'interprétation constante du CSA de cet article, interprétation conforme à l'intention du législateur de 1974. De fait, une installation propre à résorber le trouble à la réception peut cependant bénéficier aux nouveaux habitants de la zone en cause, s'il s'agit « d'une installation de réémission » à caractère collectif. Ce n'est cependant pas le cas s'il s'agit « d'une installation de réception » à caractère individuel. Lorsqu'un nouveau logement est construit dans la zone en cause, le premier alinéa de l'article L. 112-12 trouve alors application. Il dispose : « Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil. » Dans un tel cas de figure, obligation est ainsi faite de permettre la mise en place d'une installation de réémission, qui n'est cependant pas à la charge du propriétaire ou constructeur de l'immeuble. Dans les deux cas de figure visés au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 112-12 (présence d'une construction ou édification d'une construction nouvelle), il incombe au CSA de s'assurer que ces obligations sont bien respectées. En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'instance de régulation peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir leur exécution des obligations susvisées. En pratique, le CSA n'a le plus souvent pas besoin de mettre en œuvre cette dernière procédure. En toute hypothèse, les nouveaux habitants des zones en cause peuvent également bénéficier du dispositif de réception satellitaire des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre (TNT) mis en place par le législateur pour les téléspectateurs des zones non couvertes par la TNT. L'article 98-1 de la loi du 30 septembre 1986 fait ainsi obligation aux chaînes nationales gratuites de la TNT de mettre leurs services à la disposition d'au moins un distributeur de services par satellite en vue de la constitution d'une offre gratuite mise à la disposition des téléspectateurs sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96701

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juin 2016](#), page 5677

Réponse publiée au JO le : [17 janvier 2017](#), page 359